

Commune de **CHAMBRY**

Plan Local d'Urbanisme

Avis des Personnes Publiques Associées

Vu pour être annexé à la délibération

en date du 08/12/2020

**approuvant le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Chambry**

Cachet et signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

REVISION DU PLU - AVIS DES PERSONNES ASSOCIEES _ TABLEAU RECAPITULATIF

Personnes associées	Date de l'envoi de la demande d'avis	Date de l'accusé réception de l'avis	Date de réception de l'avis	Avis	Observations
Avis réceptionnés					
Chambre d'agriculture	28/11/2019	02/12/2019	05/03/2020	Défavorable avec réserves	Mel du 05/03/2020 Courrier daté du 02/03/2020 réceptionné par voie postale le 07/03/2020
Communauté d'agglomération du pays de Laon	28/11/2019	29/11/2019	28/02/2020	Favorable avec réserves	
Commune d'Athies sous Laon	28/11/2019	29/11/2019	26/12/2019	Favorable	
Commune de Barenton Bugny	28/11/2019	29/11/2019	16/12/2019	Favorable	
Commune Monceau le waast	28/11/2019	29/11/2019	20/02/2020	Favorable	
Commune de Samoussy	28/11/2019	29/11/2019	14/12/2019	Pas de remarque	
Conseil Départemental Aisne direction de la voirie service domaniabilité	28/11/2019	29/11/2019	15/07/2020	Favorable	
Etat (DDT – service urbanisme et territoires)	28/11/2019	02/12/2019	28/02/2020	Favorable avec réserves	

Etat – CDPENAF	28/11/2019	29/11/2019	03/06/2020	Avis favorable	Avis séance du 16/01/2020
INAO	28/11/2019	29/11/2019	05/02/2020	Pas de remarque	
SDIS 02	28/11/2019	29/11/2019	11/02/2020	Prescriptions	
Ville LAON	28/11/2019	29/11/2019	18/02/2020	Favorable	

Avis non réceptionnés					
Centre Régional de la Propriété Forestière	28/11/2019	02/12/2019			
Chambre des Métiers	28/11/2019	29/11/2019			
Communauté de Communes du pays de la Serre	28/11/2019	30/11/2019			
Région des Hauts de France	28/11/2019	29/11/2019			



Monsieur Olivier JOSSEAUX
Maire
39 Rue Jean Jaurès
02 000 CHAMBRY

Laon, le 02 mars 2020

Nos réf. : RB/LP/OC/SC
Objet : Révision du PLU de Chambry

Monsieur le Maire,

Dossier suivi par
 Oriane CZERNIAK
 Tél. : 03.23.22.50.75.

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre des articles L. 153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme (CU), le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chambry et nous vous en remercions.

Projet d'aménagement :

Par la révision du PLU, la Commune envisage la construction de 90 constructions pour atteindre 995 habitants d'ici 2035. Le projet communal s'inscrit au sein de l'enveloppe urbaine pour une part et sur deux secteurs d'extension d'une emprise de 6.1 ha.

Pour nous, la Commune a choisi de mettre en place un scénario de développement compatible avec les orientations du SCOT de la CA du Pays de Laon qui confère à la Commune un statut de pôle secondaire. Sur la base de ces éléments, nous n'avons pas de remarque particulière à émettre.

Orientation d'Aménagement et de Programmation/pièces réglementaires du PLU :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, des mesures s'appliquent pour la protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage de produits phytosanitaires. L'implantation de nouvelles constructions sur des parcelles contigües à des espaces cultivés et traités engendrera des situations nouvelles qui nous semblent devoir être anticipées.

A ce stade, il nous apparaît nécessaire d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée au traitement de cet aspect particulier. Nous nous tenons à votre disposition pour y travailler et élaborer un cadre sur des dispositions réglementaires encore très récentes.

La zone Ua d'une emprise d'1ha correspond à un secteur à vocation d'habitat soumis à des règles de densité de logements minimum et faisant l'objet d'un aménagement d'ensemble.

L'OAP sectoriel de ce secteur Ua se localise à l'arrière d'un corps de ferme et intègre un bâtiment à usage agricole. Dans l'OAP, il est inscrit que le foncier concerné comprend des jardins, espaces prairiales. Il correspond aussi à un espace agricole. Cet élément devra être intégré dans le document.



www.afnor.org

Conseil-Formation

Siège Social
 1 rue René Blondelle
 02007 Laon cedex
 Tél : 03 23 22 50 50
 Fax : 03 23 23 75 41
 E-mail : accueil@ma02.org
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Etablissement public
 loi du 31/01/1924
 Siret 180 202 517 00017
 APE 9411Z
 www.agri02.com

Page 1 sur 2

L'emprise de cette zone intègre un espace privé d'une exploitation agricole sur environ 4000 m². L'exploitant nous a signalé qu'il envisageait de diversifier son activité en créant une ferme pédagogique sur le site de la ferme avec création de nouveaux bâtiments sur cette partie.

Compte-tenu du projet présenté, nous souhaitons que cette initiative puisse être prise en considération dans les réflexions en cours. Cela comprendra :

- une réduction de la zone Ua en excluant les propriétés du corps de ferme
- l'autorisation de la destination agricole dans le règlement de la zone U, particulièrement les constructions nécessaires à l'activité agricole et à sa diversification

Egalement, quelques secteurs de la Commune sont inscrits en Zones Naturelles. Ces zones comprennent des espaces boisés et également des espaces agricoles déclarés au Registre Parcellaire Graphique issu des déclarations PAC. Concernant les parcelles portées au RPG et cultivés, nous souhaitons conformément à l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme, qu'elles puissent être inscrites en zone Agricole.

Et inversement, un espace boisé au hameau de Râperie est identifié en zone Agricole alors qu'il serait plus judicieux de le classer en zone Naturelle par cohérence avec le mode d'occupation du sol actuel. Une modification de zonage sur ce secteur serait par conséquent utile.

En conclusion et notamment au regard du projet agricole, nous émettons **un avis défavorable sur ce projet. Cet avis pourra être modifié avec la prise en compte des prescriptions émises précédemment.**

En vous remerciant pour votre démarche et restant à votre disposition pour évoquer les adaptations nécessaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos cordiales salutations.

Robert BOITELLE
Président





COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/02/2020 à 16h22
Référence de l'AR : 002-200043495-20200213-DEC202002_39-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 février 2020

Délibération n°39

Date de convocation : le 05/02/20

Date d'affichage : le

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 13 février 2020 à 18h dans les locaux de la CA du Pays de Laon à Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :

G. HARANT - Y. BRUN - J. BALITOUT - P. DEROCH - D. DUMAY - F. DEMAZURE - P. BIEDAL - G. DOREL - MP. TOKARSKI - P. VAN HAMME - C. VUARQUEAUX - X. ALGLAVE - P. BERTELOOT - P. PURNELLE - O. JOSSEAUX - F. LEAUTE - F. HARANG - JM. RABUILLE - P. MICHEL - C. HARANT - P. MEZZAROBBA - F. BOUILLE - Y. LEMOINE - B. BUVRY - E. DELHAYE - N. GIRARD - Y. ROBIN - M. HERVY - Y. BUFFET - G. BLANCHARD-DOUCHAIN - D. VALISSANT - B. LEBEL - S. LETOT - P. CERVI - MM. PASCUAL DELGADO - A. LEFEVRE - AM. SAUVEZ - B. LAGNEAU - S. BUIRE - L. FOURNIER - C. CHATELAIN - F. KARIMET - H. TELLIER - A. BONO - JM. WACK - G. MONCOURTOIS - Y. FOUAN - C. LAMBERT - C. NAVARRE - G. CHARLES - P. PIRE - JL. LIENARD - M. KELLER - R. SOYEUX - M. FRAISE - G. LOISEAUX - R. SIMPHAL - C. NOEL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

C. COULON à D. DUMAY - F. FERON à P. MEZZAROBBA - MF. DOYEZ à A. LEFEVRE - H. HAOUASS à G. BLANCHARD-DOUCHAIN - P. MOZIN à M. HERVY - P. PARCHEMINIER à B. LEBEL - Y. LEVENT à Y. ROBIN - A. VANPUYWELDE à MM. PASCUAL - F. CATILLON à D. VALISSANT - A. CUVILLIER à AM. SAUVEZ - Y. RUDER à H. TELLIER - P. DRUET à R. SOYEUX

Absents Excusés:

R. FAVEREAUX - M. PAULMIER - C. CAZENEUVE - D. DELAVENNE - S. DUPONT - M. SOLLER - JM. NOMINE - B. TRONEL

Objet : Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRY - Avis sur le projet arrêté de PLU

Rapporteur : Sylvie LETOT

Secrétaire de séance : Gérard DOREL

Exposé

La commune de Chambry a engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire. A l'issue de la concertation auprès du public et débat en Conseil Municipal, le Conseil Municipal de la commune de Chambry a arrêté le projet de PLU lors de sa séance du 12 novembre 2019

Conformément à la réglementation en vigueur, ce projet de PLU est soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé ou qui doivent être consultés sur ce projet.

60, rue de Chambry - 02000 AULNOIS-SOUS-LAON - Tél : 03 23 22 31 00 - Fax : 03 23 22 31 04

Email : contact@ca-paysdelaon.fr - Site internet : www.ca-paysdelaon.fr

N° SIRET : 200 043 495 000 15 - Code APE : 8411Z

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/02/2020 à 16h22
Référence de l'AR : 002-200043495-20200213-DEC202002_39-DE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a reçu les différentes pièces du dossier le 2 décembre 2019.

Une analyse des différentes pièces du PLU et tout particulièrement du règlement a été faite.

Des réunions avec les élus de Chambry ont permis d'échanger sur le document, entre autres sur le règlement. Concernant ce dernier, il ressort d'échanges récents qu'il serait pertinent d'y apporter les modifications indiquées dans le tableau ci-joint qui constituent des réserves.

Je vous propose de donner un avis favorable avec réserves sur le projet arrêté de PLU de la Commune de Chambry, les réserves émises sont présentées dans le tableau ci-joint. Certaines constituent des modifications à apporter au règlement.

Délibération:

Vu l'avis favorable avec réserves du bureau,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, décide :

- 1- D'APPROUVER le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune Chambry
- 2- EMET les réserves citées dans le tableau ci-joint
- 3- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTER DU

Le Président
E. DELHAYE



Le Président	Nombre de conseillers titulaires	: 78
	Nombre de conseillers présents	: 58
	Nombre de votes exprimés	: 70
	Votes favorables	: 70
	Votes défavorables	: 00
E. DELHAYE	Abstentions	: 00

ANNEXE DELIBERATION N°39
REMARQUES SUR LE PROJET ARRETE DU PLU DE CHAMBRY :
MODIFICATIONS A APPORTER SUR LE REGLEMENT

N°PAGE/ ARTICLE	VERSION ARRETEE DU 12 NOVEMBRE 2019	MODIFICATIONS A APPORTER
page 17 article 7	<p>Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (OTNFSP) Equipement, installations ou aménagements, généralement de faible dimension, destinés à assurer un service public (par un organisme public ou par un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif). Exemples : services urbains (voirie, arrêt de bus, assainissement, traitement des déchets, éclairage public, etc), transport (de fluides, d'énergie, de télécommunication, etc), aires d'accueil des gens du voyage, éoliennes de production électrique, antennes de radiotéléphonie ...</p>	<p>Les exemples listés, des équipements / des aménagements tel ainsi « aires d'accueil des gens du voyage, éoliennes de production électrique, antenne de radiotéléphonie » font croire que c'est eux qui sont des OTNFSP alors que les OTNFSP liés seront peut-être par exemple une armoire électrique, un poste gaz, une armoire pour la fibre optique, ... Il conviendrait donc de lister quelques OTNFSP à titre d'exemple plutôt que des équipements publics concernés par les OTNFSP.</p>
page 30 article U21	<p><u>UB 21 Obligations de réalisation d'aires de stationnement.</u> <u>✓ Construction à usage de commerce, service, artisanat, industrie et entrepôt</u> Une surface au moins égale à 60 % de la surface de plancher affectée sera affectée au stationnement.</p>	<p>Il manque le terme « à usage de commerce, service, artisanat, industrie et entrepôt » après le premier terme « affectée »</p>
article 23	<p>La rédaction de cet article portant sur les conditions de desserte des voies publiques ou privées est assez différente d'une zone à une autre, parfois très détaillée, parfois très peu développée</p>	<p>Il serait pertinent de se repencher sur la rédaction de l'article 23 pour vérifier s'il conviendrait d'étoffer cet article pour certaines zones</p>
page 35 article UE8	<p><u>UE 8 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u> Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 100 mètres par rapport à la RN2 et l'A26 à l'exception des exceptions prévues à l'article L111-7 du code de l'Urbanisme</p>	<p>* En page 11 du règlement, dans le point parmi « LES ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME », il y a « La zone de recul inconstructible de 45 mètres de la Route Nationale n°2 ». Le recul est-il finalement de 45 mètres, 100 mètres voire 75 mètres ? il conviendrait de le vérifier * Par ailleurs, l'article L111-7 du code de l'urbanisme a été modifié par une loi du 8 novembre 2019 et n'évoque plus d'exceptions. Il convient de remplacer l'article L111-7 par le bon numéro d'article qui semble être l'article L111-6.</p>

Page 52 article US1	US 1 Occupations et utilisations du sol interdites - Les méthaniseurs à moins de 300 mètres des habitations ;	Dans cette zone US les habitations sont interdites. De ce fait, la phrase ci-contre ne semble pas utile
page 58 article UZA2	UZA 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition Les locaux commerciaux et les locaux d'exposition liés à l'activité principale à condition que leur surface n'excède pas 15% de la surface totale et qu'ils soient intégrés dans le volume du bâtiment d'activité principal ;	Cette zone correspond à la zone d'aménagement concerté de la ZAC pôle d'activités du Griffon qui est à cheval sur la commune de Laon. Or, la rédaction de cet article UZA est légèrement différente dans le règlement du PLU de Laon qui a été approuvé début 2019. Des projets pouvant se faire sur des parcelles à cheval sur les deux communes, il convient d'avoir une rédaction similaire dans les deux PLU. Ici, il faudrait préciser la surface à prendre en compte qui est la surface de plancher .
page 59 article UZA5	UZA 5 Règles maximales d'emprises au sol Cet Article ne s'applique pas aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.)	Dans le PLU de Chambry, le lexique en page 17 permet de savoir ce qu'on entend par OTNFSP. Dans le PLU de Laon, les ouvrages pour lesquels l'article ne s'applique pas est plus restrictif : « Cet article ne s'applique pas aux installations techniques de raccordement tels que postes de transformation électrique ou poste de détente de gaz ». Cette différence de rédaction posera peut-être problème si un ouvrage de ce type est implanté à cheval sur les 2 communes. Il conviendrait de revoir cet article pour avoir une rédaction similaire
page 62 article UZA11	6 - Les clôtures - Les clôtures sur rue, d'une hauteur de 2,00 mètres, seront constituées par un treillage de couleur verte, accompagné de plantes grimpances à fleur.	Dans le PLU de Laon, le terme maximum est employé « Les clôtures sur rue, d'une hauteur maximum de 2,00 mètres, seront constituées par un treillage de couleur verte, accompagné de plantes grimpances à fleur ». Il est nécessaire de l'ajouter dans le règlement du PLU de Chambry.
page 67 article UZA 25	Eaux usées liées aux activités	Il convient de mettre en évidence ce sous-titre de la même façon que les autres sous-titres (eaux usées domestiques, eaux pluviales), en le décalant à gauche, en enlevant le tiret situé au début et en ajoutant deux points en fin de titre.

page 67 article UZA25		Dans le règlement du PLU de Laon, cet article est plus complet, le point suivant est également présent : « Réseaux électriques et télécommunications : Les branchements des réseaux électriques et de télécommunication doivent être prioritairement enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement ». Il est nécessaire d'ajouter ce point dans le règlement du PLU de Chambry pour qu'il soit concordant avec celui de Laon.
page 67 article UZA27		Il manque un article UZA26 ou il faut que l'article UZA27 devienne l'article UZA26. Dans le PLU de Laon, un point complémentaire est présent : « Dans tout projet d'aménagement, il doit être prévu l'installation d'un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides et ce, conformément à la réglementation en vigueur ». Il est nécessaire d'ajouter ce point dans le règlement du PLU de Chambry pour qu'il soit concordant avec celui de Laon.
page 71 article 1AU8	1AU8 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 100 mètres par rapport à la RN2 et l'A26 à l'exception des exceptions prévues à l'article L111-7 du code de l'Urbanisme	Mêmes remarques que pour l'article UE8
page 78 article 1AU23	1AU 23 Conditions de desserte des voies publiques ou privées Accès Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès de 4 mètres minimum d'emprise	Comparer la rédaction de cet article avec le même article des autres zones pour avoir une rédaction plus similaire. Il convient de remplacer le terme « emprise » par le terme « largeur » comme dans l'article U23.
Page 82	A1 Occupations et utilisations du sol interdites - Les constructions non nécessaires aux activités agricoles ;	Il est souvent indiqué dans les règlements à la suite de la phrase ci-contre « à l'exception des cas mentionnés dans l'article A2 ». Cet article pourrait éventuellement être ainsi complété.
page 83 article A2	A 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition Le changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'Article L151-11 sur le plan de zonage à vocation d'activités de services et d'activités commerciales ;	Pour être conforme à la réglementation sur les intitulés des destinations, il convient de remplacer « à vocation d'activités de services et d'activités commerciales » par « à destination commerce et activités de service ».

<p>page 84 article A8</p>	<p>A 8 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Sauf extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres par rapport à l'alignement des voies. - 100 mètres par rapport à la RN2 et l'A26 à l'exception des exceptions prévues à l'article L111-7 du code de l'Urbanisme. 	<p>Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'inverser l'ordre des 2 types de recul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mètres par rapport à la RN2 et l'A26 à l'exception des exceptions prévues à l'article L111-7 du code de l'Urbanisme - 15 mètres par rapport à l'alignement des voies. <p>Et de compléter le 2^{ème} tiret par le terme « autres » : « 15 mètres par rapport à l'alignement des autres voies ».</p> <p>Et enfin, remplacer l'article L 111-7 par le bon article qui a priori est l'article L 111-6.</p>
<p>Page 92</p>	<p>N 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition Les constructions et installations d'intérêt général et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière [...]</p>	<p>Il conviendrait de remplacer le terme agricole par le terme pastoral</p>
<p>page 94 article N8</p>	<p>N 8 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Sauf extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 mètres par rapport à l'alignement des voies. - 100 mètres par rapport à la RN2 et l'A26 à l'exception des exceptions prévues à l'article L111-7 du code de l'Urbanisme 	<p>Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'inverser l'ordre des 2 types de recul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mètres par rapport à la RN2 et l'A26 à l'exception des exceptions prévues à l'article L111-7 du code de l'Urbanisme - 5 mètres par rapport à l'alignement des voies. <p>Et de compléter le 2^{ème} tiret par le terme « autres » : « 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies ».</p> <p>Et enfin, remplacer l'article L 111-7 par le bon article qui a priori est l'article L 111-6.</p>
<p>page 99 article N23</p>	<p>N 23 Conditions de desserte des voies publiques ou privées Accès Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès de 4 mètres minimum d'emprise</p>	<p>Comparer la rédaction de cet article avec le même article des autres zones pour avoir une rédaction plus similaire. Il convient de remplacer le terme « emprise » par le terme « largeur » comme dans l'article U23.</p>

ANNEXE DELIBERATION N°39
REMARQUES SUR LE PROJET ARRETE DU PLU DE CHAMBRY :
MODIFICATIONS A APPORTER SUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

N°PAGE	VERSION ARRETEE DU 12 NOVEMBRE 2019	MODIFICATIONS A APPORTER
4	<p>1 – Les OAP sectoriel</p> <p>Les principes d'aménagement détaillés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès et desserte de la zone - Le secteur Ua sera desservi par une voie transversale reliant la rue Lénine et la rue Robespierre. 	<p>Cette voie n'apparaît pas sur le schéma. Sur celui-ci situé en page 7, il ya 2 accès non reliés. Il serait préférable de dessiner une voie complète transversale.</p>
7 et 11	<p>Schémas de l'OAP du secteur Ua et des secteurs IAUa et IAUb</p>	<p>Les accès sont représentés par la couleur orange.</p> <p>Or, dans le schéma situé en page 11 pour le secteur 1.AUa / 1.AUb, cette couleur est utilisée pour représenter une liaison piétonne à prévoir. Et c'est la couleur violette qui est utilisée pour représenter les voies d'accès</p> <p>Il conviendrait d'utiliser le même code couleur pour représenter la même chose d'un schéma à un autre</p>
9	<p>Orientations d'aménagement – zones IAUa et IAUb</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement <ul style="list-style-type: none"> - Des espaces de transition paysagers d'espèces végétales locales seront prévus au contact de la zone agricole afin d'assurer une transition entre la zone agricole et future zone urbanisée. L'emprise de cet aménagement est fixée à 5 mètres minimum 	<p>Il conviendrait de remplacer le terme « l'emprise » par le terme « la largeur ». Une emprise devant s'exprimer en mètres carrés et non en mètres.</p> <p>Sur le schéma de l'OAP situé en page 11 cet espace de transition est remplacé par un espace tampon paysager de part et d'autre de la voie d'accès à créer. Il faudrait donc revoir la rédaction ci-contre pour indiquer soit que les espaces de transition paysagers de 5 mètres de large passent à 2 mètres de large tout du long de la nouvelle voie d'accès soit revoir le schéma pour que la limite entre cette nouvelle voie et la zone agricole fasse 5 mètres de large.</p>
9	<p>Orientations d'aménagement – zones IAUa et IAUb</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement <ul style="list-style-type: none"> - Un espace tampon paysager est à créer entre les dernières constructions de la rue Jean Jaurès et la future voie d'accès à la zone IAUa 	<p>Pour une concordance avec le schéma de la page 11, il conviendrait d'indiquer ici la largeur de cette zone tampon</p>

Annexe à la délibération n° 39 du Conseil Communautaire du 13 février 2020 sur le PLU de Chambry- avis de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

9	<p>Orientations d'aménagement – zones 1AUa et 1AUb</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement - Un bassin de rétention sera à prévoir lors de l'aménagement de la zone (emplacement à définir) 	<p>Sur le schéma de la page 11, il a été localisé en zone 1AUb. Il conviendrait de le préciser ici également.</p>
---	--	---

Reçu le

26 DEC. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE L'AINSE

NOMBRE DE MEMBRES

Conseillers		
En exercice	Présents	Votants
23	19	19

DATE DE LA CONVOCATION
10/12/2019
DATE D'AFFICHAGE
19/12/2019

DE LA COMMUNE D'ATHIES SOUS LAON.

Séance du 18 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Yves BRUN, Maire.

Présents : BRUN Yves - BALITOUT Jacqueline - LEGRAND Aline - LOPES MAGANETE Séverine - MARLIERE Alain - MESDAG Flore - LEQUEUX Jean-Bernard - DELPLANQUE Sandrine - MEURISSE Jocelyne - VALDEGAMBERI Edwige - LELIEVRE Éric - MACIEJEWSKI Marie-Laure - FRUCHART Didier - CLIN Bruno - CARINCOTTE Daniel - DEROCH Pascal - CHARPENTIER Laurent - LECLERE Thierry - DUMONT Éric

Absents excusés :

BLOCH Carine - CAMUS Maryse - LALOUS Christophe - SYLLEBRANQUE Magali

Monsieur DEROCH Pascal a été élu **secrétaire de séance**.

**Avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de
Chambry**

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 12 novembre 2019, le Conseil Municipal de la commune de Chambry a adopté l'arrêté de projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, la commune d'Athies-sous-Laon est invitée à donner son avis sur le projet.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,

Considérant que le Conseil Municipal n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chambry.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

✦ Décide de donner un avis favorable au projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chambry.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
002-210200283-20191218-DEL-18122019-05
-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

2019-16

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BARENTON BUGNY (02000)**

Date de convocation : 3 décembre 2019

Date de réunion : 12 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mil dix neuf, le douze décembre à dix neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BOUREZ.

Etaient présents : Gérard BOUREZ, Eric BEVIERE, Yves CAUWET, Laurent GROUSEZ, Michel CONTANT, Germain MISMAQUE et Xavier GRIGAUT
et Mmes Christine MERCIER, Christine COLLET, Odile BONNIERRE, Marine CONTANT et Isabelle POINTEAU

Absents et excusés : Mmes Sylvie LEMOINE et Hélène LEFEVRE et M Vincent DUQUESNE

Secrétaire de séance : Eric BEVIERE

OBJET : AVIS SUR LA REVISION DU PLU DE CHAMBRY :

Le Maire présente à l'assemblée la délibération du conseil municipal de la commune de CHAMBRY prescrivant la révision de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sollicitant l'avis de notre commune sur ce projet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les conseillers décident d'émettre un avis favorable sur la révision du PLU de la commune de CHAMBRY tel que présenté.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Le maire certifie l'acte exécutoire vu sa réception en préfecture en date du 13/12/2019
Et de sa publication en date du 13/12/2019

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
002-210200457-20191212-2019-16-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Reçu le

20 FEV, 2020

Maire de CHAMBRY (04888)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L' AISNEEXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE

MONCEAU-LE-WAAST

Séance du mercredi 12 février 2020

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	9

DATE DE LA CONVOCATION

06/02/2020

DATE D'AFFICHAGE

06/02/2020

L'an deux mille vingt et le 12 février à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nicole BUIRETTE, Maire.

-Présents : MM. Nicole BUIRETTE, Maire,
Gilles HAUET, 1^{er} Adjoint, Daniel DECQUE, 2^{ème} adjoint
Caroline DECQUE, Nicolas TANT
Guillaume PIERRAT Sarah BUIRETTE
Sébastien RICHY Jacques PINCHON

- Absents : Pierre DUSSART

- Secrétaire de séance : Caroline DECQUE, conformément à l'article

Délibération 3/2020 : <i>Projet du Plan Local d'Urbanisme de Chambry</i>
--

Madame le maire informe le Conseil municipal de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chambry.

Après lecture du dossier, le Conseil municipal émet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet du Plan Local d'Urbanisme.

*Fait et délibéré en séance, les susdits jours, mois et an
et ont signé au registre tous les membres présents*

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
le*

*Pour extrait conforme,
Le Maire,*

Nicole BUIRETTE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210204707-20200212-32020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2020

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/12/2019 à 16h59
Référence de l'AR : 002-210206710-20191211-11_12_43-DE
Affiché le 12/12/2019 - Certifié exécutoire le 12/12/2019

2019/0062

République Française
Département de l'Aisne
Commune de SAMOUSSY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

14 DEC. 2019

Séance du 11 décembre 2019

Mairie de CHAMBRY (02000)

Nombre de membres

en exercice : 10

présents : 7

absents : 3

qui ont pris

part au vote : 7

Date de la convocation :

5 décembre 2019

Date d'affichage :

12 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf et le onze décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Harry RIVIERE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 5 décembre 2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 5 décembre 2019.

Présents : M H. RIVIERE, D. COUPLEUX, D. BURONFOSSE, P. DEFOSSÉ, R. RENARD, N. RUFIN, R. SOYEUX

Absent excusé : DELAPLACE Arnaud, LEMONT Antony, CHASSIN Aurélien

A été nommé secrétaire de séance : M. RENARD Rézis

VOTE
A l'unanimité : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de l'Aisne le 12 décembre 2019 et publication ou notification du 12 décembre 2019

OBJET DE LA DELIBERATION : **D2019-11-12-43**
Avis sur PLU de la commune de Chambry

Un courrier en date du 22 novembre 2019 nous a été adressé par la commune de Chambry. En effet, le projet du PLU de la commune de Chambry étant arrêté, notre avis est demandé. Après exposé du projet, le Conseil municipal n'émet aucunes remarques sur ce PLU.

Pour expédition conforme, le 11 décembre 2019

Le Maire, RIVIERE Harry



Harry RIVIERE
2019.12.12 16:54:46 +0100
Ref:20191212_164602_1-1-O
Signature numérique
le Maire

HARRY RIVIERE



**Direction de la voirie
départementale**
Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.62.76
Fax. 03.23.24.60.91

Affaire suivie par :
Cécile PITON
cpiton@aisne.fr

Reçu le

15 JUL. 2020

Maire de CHAMBRY (Odiro)

Monsieur le Maire de la Commune
de CHAMBRY
Mairie
02000 CHAMBRY

N/Réf : 2020/282/DS
Objet : Projet de PLU

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal du 12 novembre 2019.

Je vous informe que par délibération du 6 juin 2020, la Commission permanente du Conseil départemental s'est prononcée favorablement sur ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Michel NORMAND
2020.07.03 17:09:51 +0200
Ref:20200703_170230_1-2-O
Signature numérique
Le Directeur Adjoint de la Voirie
Départementale

Michel NORMAND

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des Territoires

Laon, le

24 FEV. 2020

Service Urbanisme et Territoires
Pôle Planification Aménagement et Cohérence Territoriale

Le Préfet,

à

Monsieur le Maire de Chambry
39 Bis rue Jean Jaurès
02000 CHAMBRY

Affaire suivie par : Geoffrey Planchon
Tél : 03 23 27 66 22

Courriel : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr

Objet : Avis sur l'arrêt de projet du PLU de Chambry

- P.J.** : - Décrets ministériels des 21 mars 1983 et 19 avril 1995 relatifs aux servitudes des télécommunications (servitudes PT1 et PT2)
- Arrêté préfectoral du 14 février 2007 concernant le zonage archéologique de la commune de Chambry
- Courrier de la DGAC du 9 décembre 2019

Par courrier reçu le 2 décembre 2019 dans mes services, vous m'avez transmis pour avis le projet de PLU de la commune de Chambry, arrêté par délibération du conseil municipal du 12 novembre 2019.

Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et un ensemble d'observations a pu être formulé dans ce cadre.

Vous trouverez en annexe les remarques suscitées par votre projet et qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme).

J'attire votre attention sur le fait que votre projet de PLU ne respecte pas les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Laon en matière de densité minimale prévue dans les zones d'extension de l'urbanisation.

J'émet un avis favorable sur le projet de PLU de Chambry arrêté par la commune, sous réserve que soient prises en compte les observations formulées par mes services au titre des réserves et non respect des lois et réglementations. Par ailleurs, je vous suggère également de prendre en compte les conseils et recommandations formulés.

Ziad KHOURY

ANNEXE
RAPPORT DE SYNTHÈSE

Analyse du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Chambry

I. Réserves présentant un caractère législatif et réglementaire :

Les servitudes d'utilité publique

Conformément aux dispositions de l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, les décrets ministériels du 21 mars 1983 et du 19 avril 1995 instituant des servitudes de télécommunications (servitudes PT1 et PT2) figureront dans les annexes des servitudes d'utilité publique (confer pièces jointes).

Le service de la DGAC (Direction générale de l'aviation civile) mentionne l'existence d'une servitude de balisage T4 résultant de la servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Laon-Chambry (T5). Une fiche de présentation de cette servitude et une fiche pédagogique explicitant les modalités d'application des servitudes aéronautiques seront annexées au PLU (confer courrier).

Concernant le règlement écrit

Le rôle du règlement est de traduire des objectifs stratégiques, définis dans le PADD du PLU. Chaque zone de votre règlement comporte 27 articles dont un grand nombre n'est pas renseigné, ce qui complexifie le document sans apporter de plus-value :

- 10 sur 27 en zone U
- 17 sur 27 en zone UE
- 13 sur 27 en zone UI
- 19 sur 27 en zone US
- 13 sur 27 en zone UZA
- 11 sur 27 en zone I AU
- 14 sur 27 en zone A
- 13 sur 27 en zone N

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 a modifié et modernisé le contenu du plan local d'urbanisme. Il s'est agi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. Si le règlement demeure une pièce obligatoire du PLU, la nomenclature proposée par le décret sus-mentionné et tous les articles sont facultatifs, afin de permettre aux auteurs du PLU de proposer un règlement adapté aux projets et aux enjeux locaux.

Respect des dispositions du SCoT

Le SCoT du Pays de Laon a été approuvé par délibération de son conseil communautaire le 7 mars 2019 et est exécutoire depuis le 25 mai 2019. Le PLU de la commune de Chambry approuvé devra être compatible avec le SCoT, conformément aux articles L.131-4 et L.131-6 du code de l'urbanisme. La commune est identifiée dans le SCoT comme un pôle secondaire.

- en matière de densité

Le projet de PLU prévoit dans les deux zones à urbaniser 1AUa et 1AUb la réalisation de 65 logements pour une superficie de 6,1 hectares, soit une densité brute de 10,66 logements par hectare. Or, la prescription 13 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT impose, pour les pôles secondaires, une densité brute moyenne minimale de 15 logements par hectare à respecter dans les zones d'extension de l'urbanisation.

Les pièces du document d'urbanisme citent la densité brute prescrite au SCoT pour les zones 1AUa et 1AUb. Toutefois, la densité de 15 logements par hectare inscrite à la page 199 du rapport de présentation ne prend pas en compte les équipements communs dans les zones à urbaniser. Il s'agit d'une densité nette et par conséquent d'une erreur matérielle dans le projet arrêté de PLU.

II. Recommandations sur le contenu du PLU

Objectifs en matière de consommation d'espace

L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace rappelle les conséquences de l'étalement urbain pour les populations et pour l'environnement. La consommation d'espace engendre partout une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque d'inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages et en conséquence une perte d'attractivité, y compris économique, des territoires. Ce phénomène s'accompagne également d'une augmentation des besoins en services de transports et de réseaux coûteux en investissement comme en exploitation. L'éloignement des centres-villes renchérit le coût de la mobilité pour les ménages et réduit l'accessibilité aux services publics. En parallèle, l'étalement urbain peut s'accompagner d'une paupérisation des centres-villes, de davantage de logements vacants, voire d'une dégradation du patrimoine bâti et, en conséquence, de l'attractivité des territoires.

Le PLU de Chambry devra traduire un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace, dans l'esprit de l'objectif zéro artificialisation nette.

Le rapport de présentation

Le document comporte quelques fautes de frappe et plusieurs informations incomplètes ou erronées qu'il conviendrait de modifier et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 concernant le zonage archéologique de la commune de Chambry (confer pièce jointe) figurera dans la sous-partie consacrée au patrimoine archéologique (page 156) ;
- le rapport de présentation ne fait pas mention de la superficie totale des espaces boisés classés (EBC) ;
- la sous-partie 3.8 (page 70) ne correspond pas au plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie mais à l'annulation du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) approuvé par arrêté conjoint le 3 juin 2019 par le Préfet et le Président du Conseil départemental de l'Aisne remplace le SDAGV approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012 (page 77). Conformément au SDAHGV, il conviendra également de préciser que la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a obligation de créer une aire d'accueil et une aire de grand passage sur son territoire ;
- la ZNIEFF la plus proche du territoire communal de Chambry est la ZNIEFF 220013468 « Forêt de Samoussy et Bois de Marchais » et non la ZNIEFF 220013428 « Vallée des Barentons » (page 99) ;

- conformément à l'arrêté préfectoral modificatif du 11 août 2016 portant sur le classement des infrastructures de transport terrestre (page 146), il conviendra de mentionner que l'autoroute A26 est classée comme un axe bruyant de catégorie 2 et non comme un axe bruyant de catégorie 1, et de rajouter que la route départementale 51 (entre la N2 et la D967) est classée comme un axe bruyant de catégorie 4 ;
- la superficie des zones à urbaniser 1AUa et 1AUb, après déduction des équipements communs, est de 42700 m² et non 47200 m² (page 199) ;
- la commune de Chambry n'est pas concernée par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ni par le plan de gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (page 224) ;
- la consommation d'espace de 2,75 hectares mentionnée page 273 ne correspond pas à la superficie du projet d'équipement d'intérêt général au niveau de l'échangeur A26, qui est de 2,20 hectares.

Par ailleurs, le projet présente plusieurs incohérences qu'il serait utile de corriger pour une meilleure compréhension.

- le rapport de présentation ne reprend pas les grands axes et explications des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- le rapport de présentation ne fait pas figurer les constructions interdites qui sont mentionnées dans les zones du règlement du PLU ;
- les boisements identifiés au titre des éléments de paysage à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme) et cités à la page 193, n'apparaissent pas sur les plans de zonage ;
- l'ensemble des zones du règlement du PLU ne mentionne pas les obligations en matière de sécurité routière et de desserte qui sont mentionnées dans le rapport de présentation (pages 189,190 et 207) ;
- l'article UZA 25 du règlement ne fait pas figurer les dispositions relatives aux eaux pluviales qui sont citées page 208 du rapport de présentation ;
- les prescriptions de l'article 1 AU6 du règlement s'appliquent pour les reconstructions et les extensions des bâtiments existants, alors que le rapport de présentation y déroge (page 216) ;
- le règlement ne mentionne pas de prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments et les clôtures dans la zone US, alors que le rapport de présentation les fait figurer pour toutes les zones du PLU (pages 196, 236 et 276) ;
- le rapport de présentation identifie les corridors écologiques au niveau du cours d'eau « Ru des Barentons » dans la trame bleue (pages 173 et 272), alors que le PADD les classe dans la trame verte.

Le PADD

Le PADD ne mentionne pas les réseaux (eau potable, assainissement) et les zones de bruit, alors que le rapport de présentation (pages 171 et 201) les traduit comme des orientations du PADD.

Les OAP

Il conviendrait de compléter les OAP en précisant le nombre de logements à réaliser pour la zone urbaine Ua et les zones à urbaniser 1AUa et 1AUb.

Le règlement écrit

- à la page 11, la zone de recul inconstructible de 45 mètres de la RN2 figurera dans les prescriptions et non dans les éléments de paysage à protéger.
- les zones U, UI et N sont concernées par la zone de bruit de la route départementale 51 conformément à l'arrêté préfectoral modificatif du 11 août 2016 portant sur le classement des infrastructures de transport terrestre.

- dans l'article UI 6, le document graphique n°4.2A identifie également les secteurs où la hauteur maximale des constructions est limitée à 9 mètres au faitage.
- les articles U8 et US8 mentionneront la règle d'inconstructibilité de 100 mètres par rapport à l'axe de la RN2 à l'exception des exceptions prévues à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme.
- l'article UZ2 mentionnera les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public (OTNFSP).
- l'article UZ26 concernant les eaux pluviales figurera dans le règlement.
- dans les rappels en zone A, les dispositions applicables à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme concernant la déclaration préalable des travaux, installations, aménagements et permis de démolir seront à rappeler, un pigeonnier étant identifié et protégé au titre de cet article.
- l'article A1 interdira toute construction nouvelle dans l'emprise du cône de vue.

Le règlement graphique (plans de zonage)

Le plan à l'échelle 1/5000ème reprendra intégralement le chemin rural longeant la commune d'Athies-sous-Laon inscrit au plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) par délibération du conseil municipal du 15 novembre 1993.

Le plan annexe relatif à la zone de bruit (document graphique n°4.2.C)

Les informations mentionnées dans l'arrêté préfectoral modificatif du 11 août 2016 portant sur le classement des infrastructures de transport terrestre figureront sur le document graphique n°4.2.C.

Il conviendra de réduire de 50 mètres la zone de bruit de part et d'autre de l'autoroute A 26 et d'intégrer une zone de bruit de 30 mètres de part et d'autre de la RD 51 entre la RN 2 et le sud-ouest de la commune, le long de la rue Jean Jaurès.

Ces remarques s'appliquent également au rapport de présentation (page 201).

Les annexes

La décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 22 janvier 2019 et son avis figureront dans le dossier de PLU.

Les objectifs de logements à la perspective 2030

Le projet de PLU de la commune de Chambry estime à 90 le nombre de logements nécessaires à la perspective 2030. Et le document suppose qu'à l'horizon 2030, la taille des ménages sera de 2,2 pour une population de 1000 habitants.

Selon l'INSEE, en 2016, la taille des ménages était de 2,3 et le nombre de résidences principales de 357.

Ainsi pour accueillir 1000 habitants avec une taille des ménages de 2,2, 455 résidences principales seront nécessaires en 2030 soit 98 de plus que les résidences principales de 2016 dont 25 logements pour maintenir la population actuelle et 73 logements pour accueillir une nouvelle population.

Enfin l'INSEE indique qu'en 2016, Chambry comptait 26 logements vacants, soit 6,8 % du parc, contre 16 logements en 2011, soit 4,8 % du parc. Le rapport de présentation du PLU indique que selon l'inventaire des logements vacants réalisé par la commune en 2018, on dénombrait en réalité 13 logements vacants (soit 3,4 % du parc total). Une attention particulière est à apporter à ce parc vacant qui selon les données INSEE a augmenté significativement.

La remobilisation du parc vacant participe au développement de l'enveloppe urbaine, contribue à limiter la consommation d'espace et soutient l'attractivité des centres urbains.

L'objectif de construction de 90 logements, annoncé dans le document, est cohérent avec un objectif de population de 1000 habitants.

III. Remarques d'ordre général

Les objectifs de population à l'horizon 2030

La commune de Chambry est une commune proche de Laon, définie dans le SCOT comme pôle secondaire. Sa population ne cesse de croître depuis les années 1980.

Les élus souhaitent renforcer cette évolution démographique et atteindre 1000 habitants d'ici 2030.

Selon l'INSEE, en 2016, la population communale s'élevait à 840 habitants. L'évolution communale était de 0,40 % par an entre 1999 et 2016 et plus précisément de 2,71 % par an entre 2011 et 2016.

Si on envisage d'ici 2030, une population de 1000 habitants, l'évolution démographique serait de 1,25 % par an entre 2016 et 2030.

Une prévision de croissance de 1,25 % par an à l'horizon 2030 est cohérente au regard des évolutions démographiques observées précédemment.

Parti général d'aménagement

Les PLU doivent être compatibles avec les principes inscrits aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Les zones urbaines et à urbaniser du PLU approuvé le 13 juin 2005 représentaient 125 hectares. Elles ne représentent plus que 121,56 hectares dans le projet de PLU.

Le projet de révision du PLU apparaît donc comme respectueux d'une gestion économe des espaces et favorise la lutte contre l'étalement urbain.

Il serait opportun d'intégrer au dossier de PLU un tableau comparatif des surfaces du PLU actuel et celles du futur PLU, ce qui permettrait d'apprécier aisément l'évolution pour chacune des zones.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DES PTT

N° 126

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet.

DÉCRET

21 MARS 1983

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens LAON - CRECY-SUR-SERRE et LAON - MARLE traversant le département de l'Aisne.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des PTT,
 Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;
 Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 2 octobre 1981 ;
 Vu l'accord préalable du ministre de la recherche et de l'industr. en date du 11 août 1981 ;
 Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 15 octobre 1981,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de LAON, CRECY-SUR-SERRE et MARLE (Aisne), situées sur le parcours des faisceaux hertziens LAON - CRECY-SUR-SERRE et LAON - MARLE, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de LAON et CRECY-SUR-SERRE d'une part, LAON et MARLE d'autre part.

.../...

J.O.N° 072 le 26 MARS 1983

2.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de l'Aisne sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre des PTT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 21 MARS 1983

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre des PTT,

Louis MEXANDEAU

Le ministre de l'urbanisme
et du logement,

Roger QUILLIOT,

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

Arthur CRAPIS

IND 195 00442 D

Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications

J.-P. PISTOLET

DÉCRET *du* 19 AVR. 1995 n° 121

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs de Laon et Urcel (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté n° 609 du 3 septembre 1993 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par France Télécom sous tutelle du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 20 mars 1995,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Laon et Urcel (Aisne).

AC 803

J.O. N° 098 26 AVR 1995

2

Art. 2 - Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 AVR. 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur,

José ROSSI

Arrêté 2007-56 de zonage archéologique commune de Chambry (02)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique, en date des 12,13,14 juin 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE 2007-56

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Chambry (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

1

Arrêté 2007-56 de zonage archéologique commune de Chambry (02)

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004 - 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Chambry (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Chambry.

Fait à Amiens, le 14 FEV. 2007

le Préfet



Michel SAPPIN
Michel SAPPIN

Annexe : liste des zones archéologiques



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le **09 DEC. 2019**

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Département Nord
Unité gestion domaniale

Le chef du département SNIA-Nord

à

Guichet unique urbanisme
Servitudes aéronautiques

DDT 02
Service urbanisme et territoire
Unité documents d'urbanisme
A l'attention de Geoffroy Planchon
Courriel : ddt-ut-du@aisne.gouv.fr

Nos réf. : N° 2019/633
Vos réf. : Votre courrier reçu le 6/12/2019
Affaire suivie par Joackim CORBET
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01.44.64.31.56 - Fax : 01.44.64.32.30

Objet : PLU de la commune de CHAMBRY. Avis de l'État sur le document arrêté par le conseil municipal. Contribution de la DGAC.

Monsieur,

Par courrier reçu dans mon service le 6 décembre 2019, vous sollicitez l'avis de la DGAC sur le document de PLU arrêté par le conseil municipal de la commune de CHAMBRY.

Après avoir examiné le projet de dossier de PLU, je vous fais part des observations suivantes :

- la servitude aéronautique de dégagement (PSA) de l'aérodrome de Laon-Chambry (T5) est correctement reportée sur le plan des servitudes d'utilité publique.
- le projet de PLU comporte des fiches relatives aux servitudes T5 et T7 mais ne comporte pas de document décrivant la servitude de balisage T4 résultant de la T5. En conséquence, vous trouverez, ci-joint, une fiche de présentation de cette servitude, ainsi qu'une fiche pédagogique explicitant les modalités d'application des servitudes, notamment dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations de construire.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'Adjoint au chef du SNIA-Nord
Hassem BEN GUIRAT

PJ : -fiches T4 et modalités d'application des servitudes

www.ecologie-solidaire.gouv.fr

82, rue des Pyrénées
75970 Paris CEDEX 20
tél : 01 44 64 32 32 - fax : 01 43 71 81 50



Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

I) Servitude aéronautique de dégagement (T5) et de balisage (T4)

Textes de références : Articles L6351-1 et suivants du code des transports (CT), articles D242-7 et suivants du code de l'aviation civile (CAC), articles R243-1 et suivants du CAC, arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La servitude aéronautique de dégagement entraîne l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

La servitude aéronautique de balisage entraîne l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Le contrôle du respect de ces servitudes se fait à partir du même plan sur lequel figure les altitudes que ne doivent pas dépasser les constructions.

Le code de l'urbanisme n'a pas prévu de procédure spécifique pour assurer le contrôle de cette servitude. Dès lors que la construction projetée dépasse la cote maximale autorisée, un refus sera opposé¹. Pour les obstacles minces et massifs (ex : constructions, pylônes) dont la hauteur serait comprise dans une bande comprise entre la cote maximale de la servitude et cette cote maximale moins 10 mètres, un balisage conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne est requis. Cette bande sera délimitée par la cote maximale moins 20 m pour les obstacles filiformes (lignes électriques).

En pratique et par mesure de précaution, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), si la partie sommitale de l'obstacle se situerait à une altitude estimée à 30 m en dessous de celle de la servitude aéronautique de dégagement ou à une altitude supérieure. Le guichet unique donnera un avis sur le projet en prescrivant, le cas échéant, un balisage de l'obstacle.

¹ Articles D242-8 et R242-9 CAC : certaines installations peuvent être autorisées sous conditions, essentiellement les obstacles temporaires nécessaires à la conduite de travaux (grues de chantier).

II) Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urbanord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.



SERVITUDE T4

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

I - GENERALITES

Législation

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention
- Code des transports :
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-6 à L.6351-9
 - Articles L.6372-8 à L.6372-10
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Définition

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situent 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

Date de mise à jour : 24 mai 2017

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date de XXX

Aérodrome de XXX de catégorie XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"> • Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'État ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes 	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

Date de mise à jour : 24 mai 2017

Annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même. La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aérodrome, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et dans l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Financement du balisage et droits

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aérodrome ou concernant certains aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1 du code des transports, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télé-surveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente (art. 4 de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une dérogation aux dispositions de l'arrêté de 7 décembre 2010 à la demande de la personne morale ou physique aux

Date de mise à jour : 24 mai 2017

frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué (art. 5 de l'arrêté du 7 décembre 2010).

Amendes encourues

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende (art. L.6372-8 du code des transports).

Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.

Date de mise à jour : 24 mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Reçu le

03 JUIN 2020

Mairie de CHAMBRY (02000)

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Laon, le

26 05 20

Le Directeur départemental des territoires,

à

Monsieur le Maire de Chambry
39 Bis rue Jean Jaurès
02000 CHAMBRY

Affaire suivie par : Francine PAMART
Tél. 03.23.24.65.97
Courriel : ddt-agri@aisne.gouv.fr

Objet : Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHAMBRY

Par courrier reçu par le secrétariat de la CDPENAF le 29 novembre 2019, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF), créée par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt sur le projet de révision du PLU de la commune de Chambry.

La commune de Chambry est incluse dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon approuvé le 07 mars 2019.

Votre projet de PLU prévoit un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), délimité après avis de la CDPENAF, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le projet de PLU désigne, en zone agricole, des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Conformément aux dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, ces changements de destination sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Lors de la séance du 16 janvier 2020, les membres de la CDPENAF ont émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de révision du PLU de Chambry.

Le Préfet de l'Aisne, Président de la CDPENAF,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Reçu le

05 FEV. 2020

Mairie de CHAMBRY (02000)

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 03 26 55 95 00

Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire de la commune de
Chambry
MAIRIE
39, Rue Jean Jaurès
02000 CHAMBRY

Epernay, le 3 février 2020

Vos Réf. : affaire suivie par B. JOSSEAUX

Nos Réf. : OR/CM/YW/DB 20.096

Objet : PLU – CHAMBRY

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu dans nos services le 29 novembre 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet du Plan local d'urbanisme de la commune de Chambry.

Cette commune est comprise dans l'aire géographique de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'IGP concernée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie DDT 02 - Laon

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

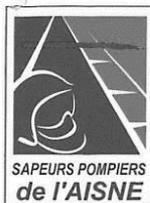
SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00

www.inao.gouv.fr



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

Reçu le

LAON, le - 7 JAN, 2020

11 JAN, 2020

Mairie de CHAMBRY

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire
MAIRIE DE CHAMBRY
39 bis, rue Jean Jaurès

02000 CHAMBRY

Références à rappeler :
N° 2019-6012/MM/PREVISION

Affaire suivie par :
Lieutenant Arnaud VASSAL

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Suite à votre courrier reçu le 29 novembre 2019 concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

1- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**1.1- CAS GÉNÉRAL****1.1.1- TEXTE APPLICABLE**

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.

1.1.2- PRESCRIPTIONS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B.

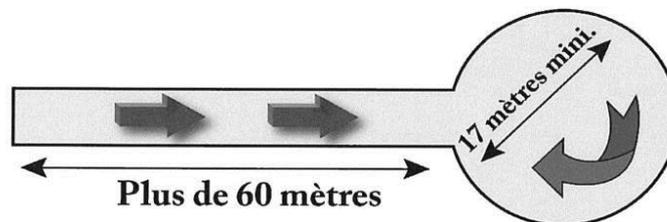
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 %.

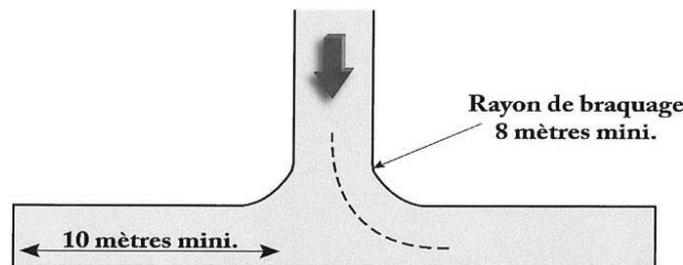
1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

- 1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



- 2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2.1- TEXTES APPLICABLES

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne.

3- OBSERVATIONS

3.1- ACCESSIBILITÉ

Les voies utiles à l'accessibilité des véhicules de secours aux zones 1AUa et 1AUb devront répondre aux caractéristiques des voies « engins » reprises au 1.1.2 prescriptions et au 1.2 cas des voies en impasse.

3.2- DÉFENSE INCENDIE

La commune bénéficie d'un réseau de défense incendie composé de 21 poteaux incendie dont 12 privés, 9 bouches incendie, 3 réserves aériennes (dont 2 privées) et 2 citernes enterrées. La DECI va être complétée par 2 points d'eau incendie en projet (1 poteau rue Roger Salengro et 1 citerne enterrée à la gendarmerie).

La défense incendie n'est cependant **pas assurée** :

- sur le site de la Ferme de Puisieux ;
- dans le secteur de la Râperie.

La défense incendie des zones 1AUa et 1AUb semble pouvoir être assurée grâce aux points d'eau incendie n° 33 et 35 existants, associés à celui en projet rue Roger Salengro.

Toutefois, des projets situés à l'extrême Nord-Est de la zone 1AUb pourraient se retrouver éloignés de plus de 200 mètres des points d'eau cités ci-dessus.

Dans ce cas, il sera nécessaire de prévoir **le renforcement de la DECI dans ce secteur**. Il serait souhaitable **d'être associé** au projet d'implantation des futurs points d'eau d'incendie situés sur cette zone afin qu'ils soient correctement implantés et dimensionnés au regard des risques à défendre.

Je reste, Monsieur le Maire, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

REMARQUE : Dans le cas de créations de voiries ou de changements de dénomination, je vous prie de bien vouloir nous tenir informés des nouvelles appellations, afin de pouvoir mettre à jour notre cartographie opérationnelle.

Pour le Directeur Départemental,


Lieutenant-colonel Éric GODULA

Copie à :

- M. le chef du Groupement Centre
- Antenne Territoriale Prévision Centre

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 12/02/2020 à 14h12
 Référence de l'AR : 002-210203873-20200210-D200215_1-DE

Ville de LAON
 Hôtel de Ville
 02001 LAON cdx

- DSF/OB.sr.sm -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

séance du lundi 10 février 2020 à 18 h 30

PRESIDENCE DE Eric DELHAYE, Maire de LAON.

PRESENTS ou REPRESENTES Mesdames & Messieurs:

N.GIRARD - Y.ROBIN - M-F.DOYEZ (pouvoir à A.LEFEVRE) - Ph.MOZIN - M.HERVY -
 G.BLANCHARD-DOUCHAIN - D.VALISSANT - B.LEBEL - S.LETOT - Ph.CERVI - M-M.PASCUAL -
 H.HAOUASS (pouvoir à G.BLANCHARD-DOUCHAIN) - Ph.PARCHEMINIER - A.LEFEVRE -
 Y.LEVENT - A.VANPUYWELDE - F.CATILLON (pouvoir à N.GIRARD) - A-M.SAUVEZ - B.LAGNEAU
 - S.BUIRE - L.FOURNIER - C.CHATELAIN - A.CUVILLIER (pouvoir à Y.ROBIN) - F.KARIMET -
 S.DUPONT - Y.RUDER - H.TELLIER.

ABSENT EXCUSE Rénaud FAVEREAUX, Marlène PAULMIER,
 Christine CAZENEUVE, Damien DELAVENNE
 Marie SOLLER-REGIS, Aude BONO

SECRETAIRE DE SEANCE Yves BUFFET

RAPPORTEUR Yves BUFFET

- 15 -

Avis sur le PLU arrêté de Chambry

date de convocation
au conseil municipal

Lundi 3 février 2020

* CM 10.02.20 * Avis sur le PLU arrêté de Chambry *

Mes chers collègues,

En tant que commune limitrophe, la ville de Laon a souhaité être associée et consultée, lors des différentes phases de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Chambry.

Dans ce cadre, la commune de Chambry nous a transmis pour avis le 22 novembre 2019, reçu en mairie de Laon le 29 novembre 2019, l'ensemble des documents sur CD Rom constituant l'arrêt de projet de son PLU conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

Considérant que le projet est conforme aux orientations évoquées lors des travaux préparatoires auxquels le représentant de la ville de Laon a participé.

Vu le volume important des documents reçus, l'ensemble des membres du conseil municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations sur le site des élus dans les délais réglementaires. En outre, le dossier informatique a été mis à disposition pour consultation au service urbanisme réglementaire.

AUSSI, MES CHERS COLLEGUES, LES COMMISSIONS URBANISME ET TRAVAUX ET DES FINANCES AYANT ETE ENTENDUES ET APRES EN AVOIR DELIBERE, JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR :

- **EMETTRE** un avis favorable à l'arrêt de projet de PLU de la commune de Chambry,

*
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
ADOpte A L'UNANIMITE
LES CONCLUSIONS DU PRESENT RAPPORT

Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRESIDENT DE SEANCE,



Eric DELHAYE